

Châlons-en-Champagne, le **04 JUIN 2021**

N° **46-2021-LE**

**Arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement concernant
la création d'un forage agricole sur la commune de COURVILLE**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Aisne-Vesle-Suippe, approuvé le 16 décembre 2013 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement considéré complet en date du 03 février 2021, présenté par la SCEA DE LA BONNE MAISON représentée par Monsieur DUGUET Antoine, enregistré sous le n°51-2021-00014 et relatif à un projet de forage d'irrigation agricole à Courville ;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Grand Est en date du 25 janvier 2021 de ne pas soumettre le projet de forage à évaluation environnementale.

Vu le courrier en date du 2 avril 2021 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire par courrier en date du 2 avril 2021 ;

Vu les observations apportées par le pétitionnaire par courrier en date du 21 avril 2021 ;

Vu la demande d'observation demandée au pétitionnaire par courriel en date du 05 mai 2021 ;

Vu l'absence d'observation sur les prescriptions spécifiques.

Considérant que les cours d'eau crayeux sont alimentés en partie par la nappe souterraine de la craie et que les impacts des prélèvements peuvent affecter directement le niveau de la nappe et le niveau des cours d'eau en fonction de leur positionnement et des propriétés de l'aquifère ;

Considérant que le projet de forage se situe à 2,3 km des forages AEP de Courville ;

Considérant que le rayon d'action estimé par le bureau d'étude au bout de 48 heures de pompage à 120 m³/h est supérieur à 2,3 km ;

Considérant que dans un rayon de 2 km autour de la zone d'étude, une vingtaine d'ouvrages est recensée ;

Considérant que le projet de forage se situe à 2,3 km au sud du cours d'eau La Vesle et à 2,3 km au nord du cours d'eau l'Ardre ;

Considérant que le projet se situe en aval du cours d'eau La Vesle, qui n'est plus considérée en déséquilibre quantitatif au droit du projet dans l'état des lieux de 2019 du SDAGE ;

Considérant que la masse d'eau souterraine concernée par le projet est la nappe captive des sables du Thanétien, qui n'est pas reconnue comme masse d'eau dans l'état des lieux de 2019 du SDAGE ;

Considérant l'hypothèse émise par le dossier à la page 19 « que la Vesle pourrait drainer les eaux de la nappe du Thanétien dans ce secteur » ;

Considérant que le forage aura une profondeur de 140 à 150 mètres ;

Considérant que la profondeur de l'aquifère au droit du projet ne permet pas d'assurer au pétitionnaire une productivité de 120 m³/h, comme le mentionne le dossier à la page 23 : « l'atteinte d'un débit de 120 m³/h paraît très incertaine » ;

Considérant les volumes annuels de 190 000 m³ demandés par le pétitionnaire ;

Considérant que le dossier démontre l'absence de zones humides au droit du projet.

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRETE

Article 1 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement.

Article 2 : Nature des installations déclarées au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement

Le forage a les caractéristiques suivantes :

Coordonnées Lambert 93 (m)	Profondeur (m)	Diamètre (mm)	Lieu dlt	Commune	Section cadastrale
X= 752 010 Y= 6 910 310	140 à 150	315	Les Aigrefins/les Coutures	Courville	ZE-11

Pour mémoire, les forages doivent comporter obligatoirement :

- ➔ une margelle bétonnée de 3 m² au minimum autour de la tête de forage et à 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, conçue de manière à éloigner les eaux de la tête de forage qui doit être à minima positionnée à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ;
- ➔ un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles ;

- un compteur volumétrique permettant de mesurer le volume prélevé. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Ce compteur doit être accessible en cas de contrôle ;
- les numéros des récépissés de déclaration correspondant à la création du puits et au prélèvement.

Article 3 : Nomenclature

En référence à la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement, la rubrique concernée par cette opération figure dans le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié

Article 4 : Prescriptions spécifiques au prélèvement envisagé

La masse d'eau souterraine des sables du Thanétien se situe à une profondeur de 140 à 150 mètres, ce qui rend incertaine la productivité de l'aquifère à un débit supérieur à 70 m³/h.

Le débit horaire est, à ce stade, maintenu à 120 m³/h, sous réserve que les essais de pompage longue durée confirment qu'un tel débit peut être atteint et qu'il n'entraîne pas des impacts sur l'environnement.

La masse d'eau souterraine de Craie de Champagne Nord étant en risque de non atteinte des objectifs environnementaux en 2021, le dossier de déclaration de demande de prélèvement devra justifier de l'absence d'impact sur la nappe.

Le débit horaire, le temps de pompage ainsi que le volume demandé par le pétitionnaire ne seront définitifs qu'après instruction du dossier de prélèvement et publication de l'arrêté préfectoral associé, sous réserve qu'aucun impact sur l'environnement et la ressource en eau ne soit démontré.

Afin d'éviter l'évapotranspiration, l'irrigation se fera préférentiellement de nuit.

Article 5 : Prescriptions spécifiques aux essais de pompage longue durée

Les essais de pompages devront permettre de déterminer les caractéristiques hydrodynamiques (transmissivité (T) et coefficient d'emmagasinement (S)) de l'aquifère. Ils sont réalisés dans des conditions météorologiques et hydrologiques ne perturbant pas ces essais, notamment si le suivi du niveau d'eau d'une rivière est nécessaire. Ils seront réalisés en période de basses eaux.

Le forage devra également être équipé d'un dispositif permettant de mesurer le niveau de la nappe avant la période d'irrigation, pendant la période d'irrigation et après la période d'irrigation.

Au vu du volume important demandé par le pétitionnaire, la durée des essais sera de 168 heures de pompage (soit une semaine). Le service en charge de la police de l'eau sera averti des dates de début des essais de pompage au moins deux semaines avant.

Par durée de l'essai, on entend le temps de fonctionnement des pompes. La phase de remontée sera suivie pendant une durée au moins équivalente à celle des essais de pompage et tant que la nappe n'aura pas repris son niveau initial (au droit du forage et au droit des piézomètres de suivi).

Le débit de la pompe pour les essais de pompage longue durée sera de 120 m³/h.

Les modalités de suivi de la nappe avant, pendant les essais de pompage et pendant la phase de remontée de la nappe une fois le pompage arrêté sont les suivantes :

- un suivi piézométrique au droit du forage et sur trois autres piézomètres dans un rayon de 500 m autour du forage sera effectué ;
- la coupe géologique des ouvrages de suivi sera transmise au préalable au service en charge de la police de l'eau de manière à s'assurer qu'ils captent le même aquifère ;
- les ouvrages de suivi seront localisés en aval hydraulique du point de prélèvement ;
- les résultats seront illustrés par une coupe géologique selon l'axe du forage au cours d'eau, en matérialisant la position du forage, sa profondeur, le niveau de la nappe, le ou les piézomètres présents, la courbe du rayon d'influence et sa position topographique vis-à-vis du cours d'eau ;
- si le cône d'influence lors de l'essai de pompage en continu atteint le cours d'eau, le dossier devra mentionner explicitement la durée de pompage maximale continue permettant de le réduire pour ne pas atteindre le cours d'eau.

Un suivi de la rivière « La Vesle » sera effectué tout au long des essais de pompage longue durée y compris pendant la phase de remontée de la nappe (pendant une durée égale au temps de pompage). L'emplacement de l'échelle limnimétrique sera précisé.

Un suivi des forages AEP de Courville (BSS000KCXV et BSS000KCXU), présent à environ 2,3 km du projet sera effectué tout au long des essais de pompage longue durée y compris pendant la phase de remontée de la nappe (pendant une durée égale au temps de pompage).

Article 6 : Prescriptions spécifiques à la création du forage

Le service en charge de la police de l'eau sera averti des dates de début des travaux au moins un mois avant, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 11 septembre 2003.

Le forage étant profond (de 140 à 150 mètres), une attention particulière sera portée sur la création de l'ouvrage afin d'empêcher l'interconnexion entre les différentes nappes rencontrées. Les formations géologiques, de la surface jusqu'au toit de l'aquifère ciblé, seront isolées par cimentation de l'espace annulaire et par la présence d'un bouchon d'argile.

Un rapport sera ainsi fourni au service en charge de la police de l'eau détaillant que le forage a été créé dans les règles de l'art et justifiant de l'absence d'interconnexion entre les nappes rencontrées. Il devra être inclus dans le prochain dossier de prélèvement.

Article 7 : Modification de l'installation

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du Code de l'environnement.

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de COURVILLE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du dossier de déclaration est mis à disposition du public à la mairie de la commune de COURVILLE pendant une durée d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Marne durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, le maire de la commune de COURVILLE, la Directrice départementale des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à l'Office français de la biodiversité.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le sous-Préfet de Reims,
Secrétaire Général par suppléance**



Jacques LUCBÉREILH

Voies et délais de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif (25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Marne ou un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Transition Ecologique dans le délai de deux mois, à compter de la date de la dernière formalité accomplie : notification, publication ou affichage de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.